



MAIRIE DE SAINT-PREST

78, RUE DE LA RÉPUBLIQUE - 28300 SAINT-PREST
TÉL. 02 37 22 22 27 - FAX 02 37 22 35 35

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN RURAL N° 30 (SAINT-PREST A JOSAPHAT) N° 130/2020

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2213-6 et L.2214-1 à L.2214-4,
- Vu le Code de la route,
- Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la demande en date du 21 décembre 2020 formulée par l'entreprise **SAS PAYSAGES JULIEN ET LEGAULT – 52 Avenue du Thymerais – 28240 LA LOUPE (Eure-et-Loir)**, sollicitant une réglementation de la circulation **sur le chemin rural N° 30 (Saint-Prest à Josaphat)**,
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation afin de permettre les **travaux d'élagage et plantation (pour le compte de Chartres Métropole) soit : sept jours d'intervention compris entre le 11/01/2021 et le 15/02/2021**, il y a lieu de réglementer comme suit :

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la durée des travaux **soit : sept jours d'intervention compris entre le 11/01/2021 et le 15/02/2021**, le chemin rural N° 30 sera strictement interdit à tous véhicules et piétons.

Le stationnement sera interdit et considéré comme « gênant » au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974.
Cette signalisation sera assurée l'entreprise **SAS PAYSAGES JULIEN ET LEGAULT – 52 Avenue du Thymerais – 28240 LA LOUPE (Eure-et-Loir)**, à sa charge et sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : L'utilisation du domaine public sera conforme aux prescriptions prévues au **règlement général de voirie de la commune de Saint-Prest**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et sur les lieux du chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974.

La signalisation temporaire devra impérativement être mise en place au minimum 24H00 à l'avance, avec affichage de l'arrêté municipal lisible de tout usager. De plus, il faudra veiller à bien définir la zone concernée des travaux, en la délimitant.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de non-respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés en vertu des articles du Code de la Route, qui le prévoient et le répriment. Peuvent être prescrites l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code la route.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté municipal peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Maire de Saint-Prest,
- Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir
- SAS PAYSAGES JULIEN ET LEGAULT – 52 Avenue du Thymerais – 28240 LA LOUPE (Eure-et-Loir),

veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera transmise à :

- CHARTRES METROPOLE

A Saint-Prest, le 28 décembre 2020

Le Maire



Jean-Marc C...